



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08 - 2080

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC
MEFRO ROUES FRANCE

Arrêté complémentaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88/970A du 28 mars 1988 réglementant les activités de la société MEFRO ROUES FRANCE, sise avenue du Président René Coty sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC,
- VU la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux « Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils »,
- VU le rapport en date du 29 janvier 2008 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis en date du 22 mai 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les constatations de la visite d'inspection du 03 octobre 2007 ont établi que les prescriptions de l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ne sont pas respectées et que les installations de peinture et de laquage émettent une quantité de Composés Organiques Volatils plus de 2 fois supérieure à l'Emission Annuelle Cible définie par le Schéma de Maîtrise des Emissions,

CONSIDERANT que les émissions de Composés Organiques Volatils des installations de MEFRO ROUES France devraient être inférieures à l'Emission Annuelle Cible depuis le 30 octobre 2005,

CONSIDÉRANT que la société MEFRO ROUES France est l'un des principaux émetteurs régionaux de Composés Organiques Volatils,

CONSIDÉRANT que la diminution des émissions de Composés Organiques Volatils constitue l'une des priorités inscrites au plan d'action national 2008 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement de réglementer par arrêté préfectoral complémentaire les émissions de Composés Organiques Volatils des installations de MEFRO ROUES France,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société MEFRO ROUES France dont le siège social est situé avenue du Président René Coty sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, nommée ci-après l'exploitant, est tenue, sous les délais indiqués ci-après, de respecter les dispositions suivantes de l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

La société MEFRO ROUES France est en particulier tenue de respecter l'Emission Annuelle Cible définie dans son Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils (COV), cela afin de garantir que le flux total d'émissions de COV de ses installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'article 30-22 du même arrêté ministériel et reprises ci-après.

Article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

« Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

(2) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma. »

Article 30-22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

« Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. L'activité d'impression sérigraphique est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus;

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage .

Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'impression sérigraphique en rotative sur textiles et cartons est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus."

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux Meilleures Techniques Disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus. »

ARTICLE 2

L'Emission Annuelle Cible des installations de MEFRO ROUES France est de 37,5 grammes de Composés Organiques Volatils (COV) par 100 grammes d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de peintures et de laques.

Cette valeur a été calculée par l'exploitant grâce au Schéma de Maîtrise des Emissions établi en référence à la circulaire du 23 décembre 2003 définissant le mode de calcul de l'Emission Annuelle Cible pour les activités relatives à « l'application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier ».

ARTICLE 3

Le plan d'actions de mise en conformité de l'exploitant devra mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles et respecter l'échéancier suivant :

- Au 30 septembre 2008 : pour les installations de l'atelier « Tourisme », atteindre un niveau d'émission inférieur à 37,5 g COV / 100 g d'ES.
- Au 30 septembre 2009 : pour les installations de l'atelier « Poids Lourds », atteindre un niveau d'émission inférieur à 52 g COV / 100 g d'ES, et pour l'ensemble des installations de l'établissement, atteindre un niveau d'émission inférieur à 43 g COV / 100 g d'ES.
- Au 31 décembre 2009 : pour l'ensemble des installations de l'établissement, atteindre un niveau d'émission inférieur à 37,5 g COV / 100 g d'ES.

ARTICLE 4

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société MEFRO ROUES FRANCE.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC et peut y être consultée

Un extrait de cet arrêté est affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC.

26 JUIN 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT